



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10550

Nom ou dénomination : 3 LOUPS

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2015 sous le numéro de dépôt 45074



1504512501

DATE DEPOT : 2015-05-20

NUMERO DE DEPOT : 2015R045074

N° GESTION : 2015B10550

N° SIREN :

DENOMINATION : 3 LOUPS

ADRESSE : Rond-Point du Pont Mirabeau n°7 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2015/05/11

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

ARL 11/05/2015

USB 10550

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

20 MAI 2015

45076

numéro de dépôt

CADRE RESERVE A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 13/05/2015 Bordereau n°2015/295 Case n°2

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Ext 2300

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Isabelle DALLEAU
Agent des Finances Publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1ent.- Monsieur José Alberto DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO,
demeurant à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) rue du Sabot n° 3,

2ent.- Madame Maria GONCALVES OLIVEIRA épouse de
Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO, demeurant à SAINT
OUEN L'AUMONE (95310) rue du Sabot n° 3.

Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO et
Madame Maria GONCALVES DE OLIVEIRA FERREIRA
déclarent :

1/ Etre mariés sous le régime légal à défaut de contrat de
Mariage préalable à leur union célébrée le 6 novembre 1994 au
consulat du Portugal à VERSAILLES (78000),

2/ Que ledit statut matrimonial n'a subi depuis lors aucune
modification conventionnelle ou judiciaire,

3/ Etre tous deux de nationalité portugaise et nés
respectivement :

- Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO à
TOMAR (Portugal) le 29 octobre 1962,

- Madame Maria GONCALVES DE OLIVEIRA FERREIRA
à MATA MOURISCA (Portugal) le 16 novembre 1960.

CHEVALIER-CASSAGNE-SALABERT-BESSE

Société d'Avocats à la Cour

42, rue de Lisbonne - 75008 PARIS

Tél. : 01 43 47 05 55

Palais K 83

Fj - 15

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

I – STATUTS

ARTICLE I

Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions des Articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE II

Objet

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la négociation, l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, l'achat, l'exploitation, la création, la prise à bail, la prise ou la mise en, location gérance et l'aliénation de tous fonds de commerce ou établissements industriels ou commerciaux se rapportant à l'un ou plusieurs des objets sus-indiqués.

Notamment la création, l'acquisition, la prise ou la mise en location-gérance, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce de CAFE - BAR-BRASSERIE

L'acquisition, la souscription par voie d'apport ou autrement, la vente ou l'échange de valeurs mobilières cotées ou non, ainsi que tous droits sociaux, la gestion de tous portefeuilles titres, directement ou pour le compte de société dans lesquelles elle détient une participation.

La participation de la Société par tous les moyens à toutes entreprises, exploitations ou sociétés créées ou à créer se rattachant aux activités d'Hôtellerie et de Restauration, ainsi qu'à tous objets similaires, complémentaires ou annexes, notamment par voie de création de Société nouvelle, d'apport, fusion, scission alliances, groupement ou association en participation.

La fourniture de toutes prestations administratives comptables et de gestion, la participation à toutes opérations de promotion commerciale en vue du développement des établissements des sociétés dont elle est associée.

L'achat, la vente, l'exploitation, la prise à bail, la prise ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce appartenant ou exploités par des sociétés dans lesquelles une participation serait détenue.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un ou plusieurs desdits objets ou tous autres similaires ou connexes qui seraient susceptibles de favoriser ou développer les affaires sociales.

149

F. J.

ARTICLE III**Durée**

Cette Société est constituée pour une durée de SOIXANTE (60) ANNEES à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prolongée ou dissoute avant terme aux conditions prévues ci-après.

ARTICLE IV**Siège social**

Le siège social de la Société est fixé à :

PARIS (75015) Rond-Point du Pont Mirabeau n° 7.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par la gérance, en tout autre endroit par décision extraordinaire prise par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE V**Dénomination Sociale**

La Société prend la dénomination de :

"3 LOUPS".

Dans tous les actes, factures, annonces, publicités et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal où elle est inscrite.

ARTICLE VI**Apports**

- Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO	
apporte une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS, ci ...	3.000 €
- Madame Maria GONCALVES DE OLIVEIRA	
FERREIRA apporte une somme en numéraire de DEUX MILLE	
EUROS, ci	2.000 €
Total des apports : CINQ MILLE EUROS, ci	5.000 €

FJ-19

Laquelle somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, le au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, en sa succursale FRANCE, agence de PONTOISE (95300) rue de l'Hôtel Dieu n° 26, portant le numéro 43149260011.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VII

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) divisé en CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir à :

- Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO, à concurrence de TROIS CENTS PARTS SOCIALES, ci	300 Parts
- Madame Maria GONCALVES DE OLIVEIRA FERREIRA, à concurrence de DEUX CENTS PARTS SOCIALES, ci	200 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci	<u>500 Parts</u>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE VIII

Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article "X" doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

119



Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE IX

Parts sociales

Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résulteront seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consentis signifiés et publiés.

Droits et obligations attachés aux parts sociales – Indivisibilité des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente ou de capacité civile, l'indivisaire le plus diligent peut faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

F. - M. S.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les représentants, ayants-droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Sous réserve des dispositions des L 223-9 et L 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société A Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE X

Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après le dépôt en annexe au registre du commerce de l'acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

Elle ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

119



Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre Société.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE XI

Location de parts sociales

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de Commerce.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

F.J. - 119

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, le contrat de location conforme aux dispositions de l'article R. 239-1 du Code de Commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location gérance a été signifiée à la Société.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article X des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article XVIII des présents statuts.

M 9



ARTICLE XII

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la loi, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE XIII

Décès – Interdiction – Faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XIV

Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en outre, par les tribunaux à la demande de tout associé.

Ils recevront à titre de rémunération un traitement fixe, mensuel et éventuellement une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant de ces rémunérations fixes et proportionnelles et leurs modalités d'attribution seront fixées chaque année par décision ordinaire des associés.

En outre, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

F. J. M. 9

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés: acheter, vendre, confier en location-gérance ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, faire des libéralités, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE XV

Conventions entre la Société et les associés ou gérants

Le gérant doit présenter à l'assemblée générale ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrites un rapport conforme aux indications prévues par la loi sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la Société.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la Société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

M 9

ARTICLE XVI

Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XVII

Décisions collectives

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

F. J. - 119

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE XVIII

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XIX

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

MS 

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit de la :

- . révocation d'un gérant même s'il s'agit d'un gérant statutaire à moins que les statuts ne prévoit une majorité plus forte,

- . suppression dans les statuts du nom du gérant après cessation par celui-ci de ses fonctions qu'elle qu'en soit la cause,

- . transformation en Société Anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

- par des associés représentant la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci pour toutes autres modifications statutaires.

ARTICLE XX

Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XXI

Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

F. M. S.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux charges financières et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article "XIV" des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE XXII

Année sociale – Inventaire

L'année sociale commence le premier juin de chaque année et se termine le trente et un mai de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trente et un mai deux mil seize. ✓

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

M 9



ARTICLE XXIII

Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE XXIV

Païement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE XXV

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

F. J. M. 9

comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article VIII ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation, des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXVI

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE XXVII

Transformation de la Société

La transformation de la présente Société en Société Civile, en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

119



En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins, que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE XXVIII

Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE XXIX

Reprises d'engagements antérieurs – Autorisation d'engagements postérieurs pour le compte de la Société

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO et Madame Maria GONCALVES DE OLIVEIRA FERREIRA pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements; la signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

F. J. M. G.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat à Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO et à Madame Maria GONCALVES DE OLIVEIRA FERREIRA, mandat qu'ils pourront exercer ensemble ou séparément, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XXX

Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XXXI

Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE XXXII

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

II - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier Gérant de la Société, sans limitation de la durée de ses fonctions :

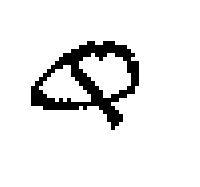
- Monsieur *José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO*, soussigné.

119

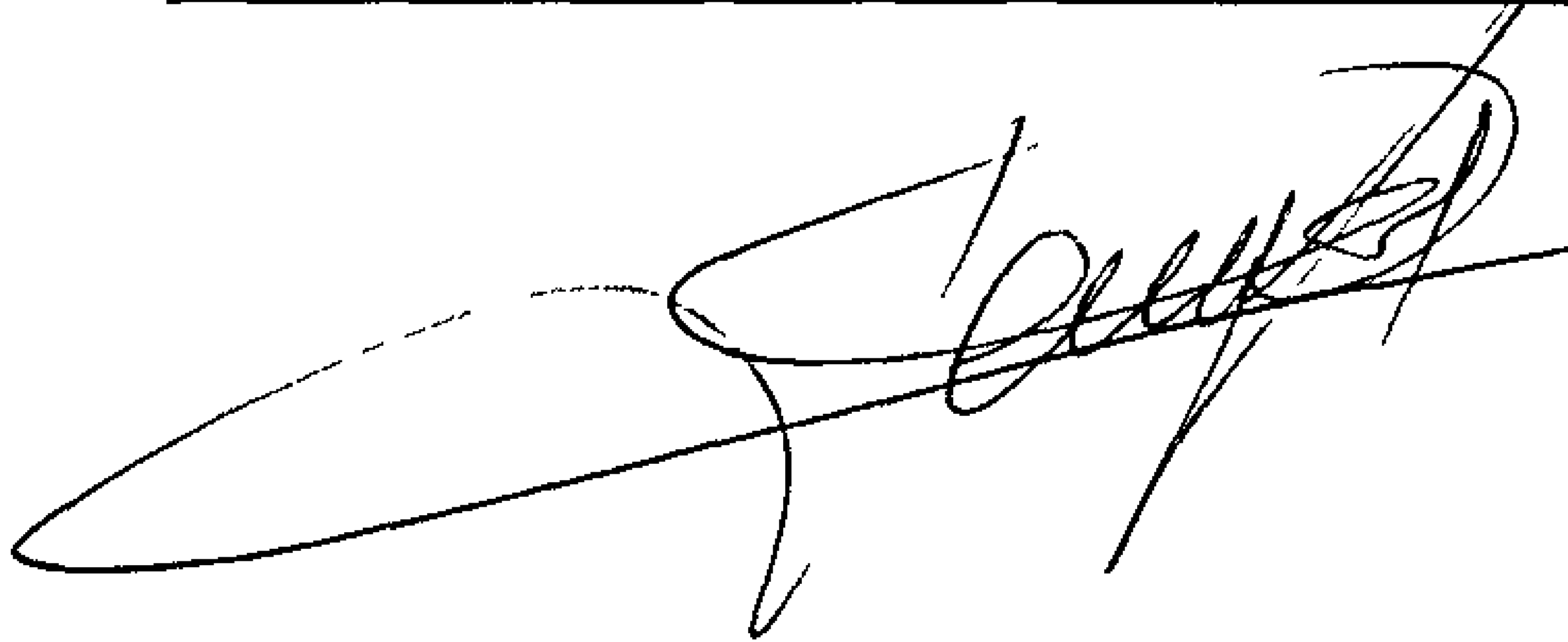


Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Le présent acte fait à PARIS,
Le onze mai,
Deux mil quinze

Et établi sur dix neuf pages, numérotées une à dix neuf, en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, un pour le siège social et deux pour être remis à chacun des associés, contient :  renvoi approuvé,  barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls :  ligne,  chiffre et  mot .

Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO

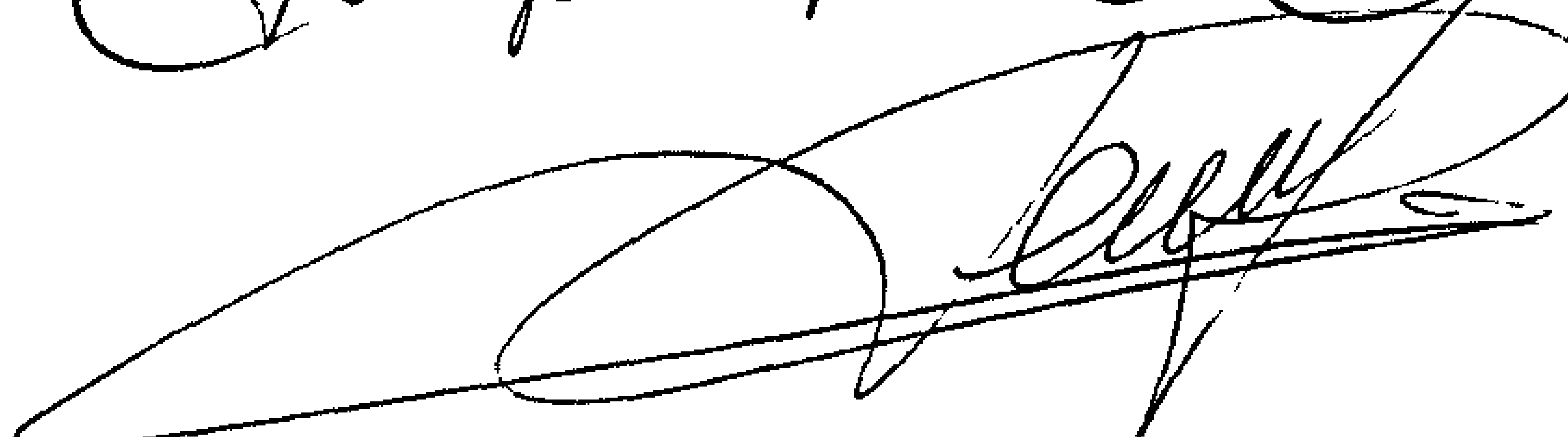


Madame Maria GONCALVES DE OLIVEIRA FERREIRA



Acceptation des fonctions de Gérant par
Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO

En l'acceptant
La fonction de Gérant



Société A Responsabilité Limitée

"3 LOUPS"

Capital social : 5.000 €

Siège social : PARIS (75015)

Rond-Point du Pont Mirabeau n° 7

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

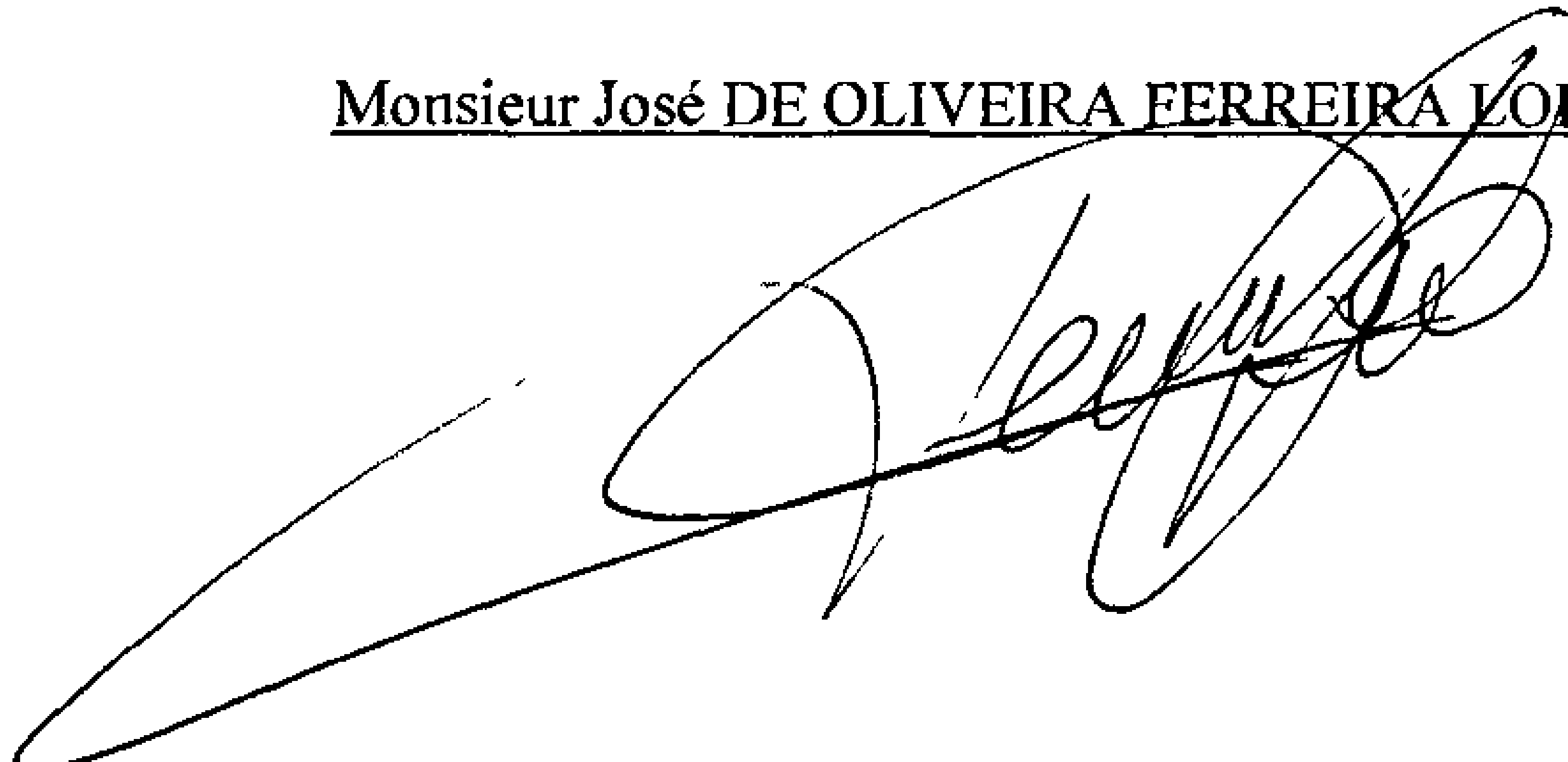
- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, en sa succursale FRANCE, agence de PONTOISE (95300) rue de l'Hôtel Dieu n° 26, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Certifié véritable et annexé aux
statuts de la société, conformément à
l'article R. 210-5 du Code de Commerce.

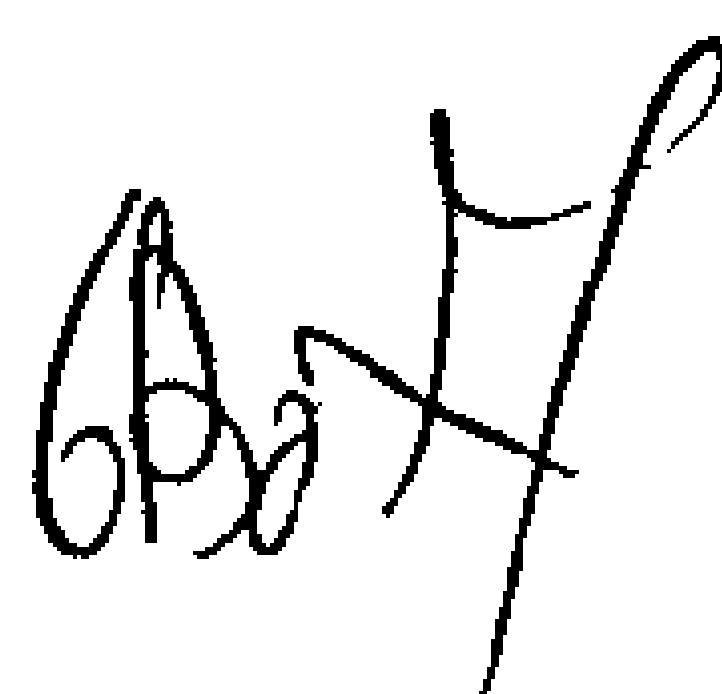
Fait à PARIS,
Le onze mai,
Deux mil quinze.

Et établi sur une page, en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, un pour le siège social et deux pour être remis à chacun des associés, contient : ☞ renvoi approuvé , ☞ barre tirée dans les blancs et rayé comme nul : ☞ ligne , ☞ chiffre et ☞ mot .

Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO



Madame Maria GONCALVES DE OLIVEIRA FERREIRA



Société A Responsabilité Limitée

"3 LOUPS"

Capital social : 5.000 €

Siège social : PARIS (75015)

Rond-Point du Pont Mirabeau n° 7

AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE ET MANDAT
A TITRE PERSONNEL

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur José Alberto DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO,
demeurant à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) rue du Sabot n° 3,

- Madame Maria GONCALVES OLIVEIRA épouse de Monsieur José
DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO, demeurant à SAINT OUEN L'AUMONE
(95310) rue du Sabot n° 3.

Agissant en qualité de seuls associés de la Société A
Responsabilité Limitée "3 LOUPS" au capital de 5.000 €, ayant son
siège à PARIS (75015) Rond-Point du Pont Mirabeau n° 7, non encore
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS dont
les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date à PARIS
du onze mai deux mil quinze.

DONNENT par les présentes mandat à :

- Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO, soussigné,
propriétaire de TROIS CENTS (300) PARTS SOCIALES de 10 € chacune,

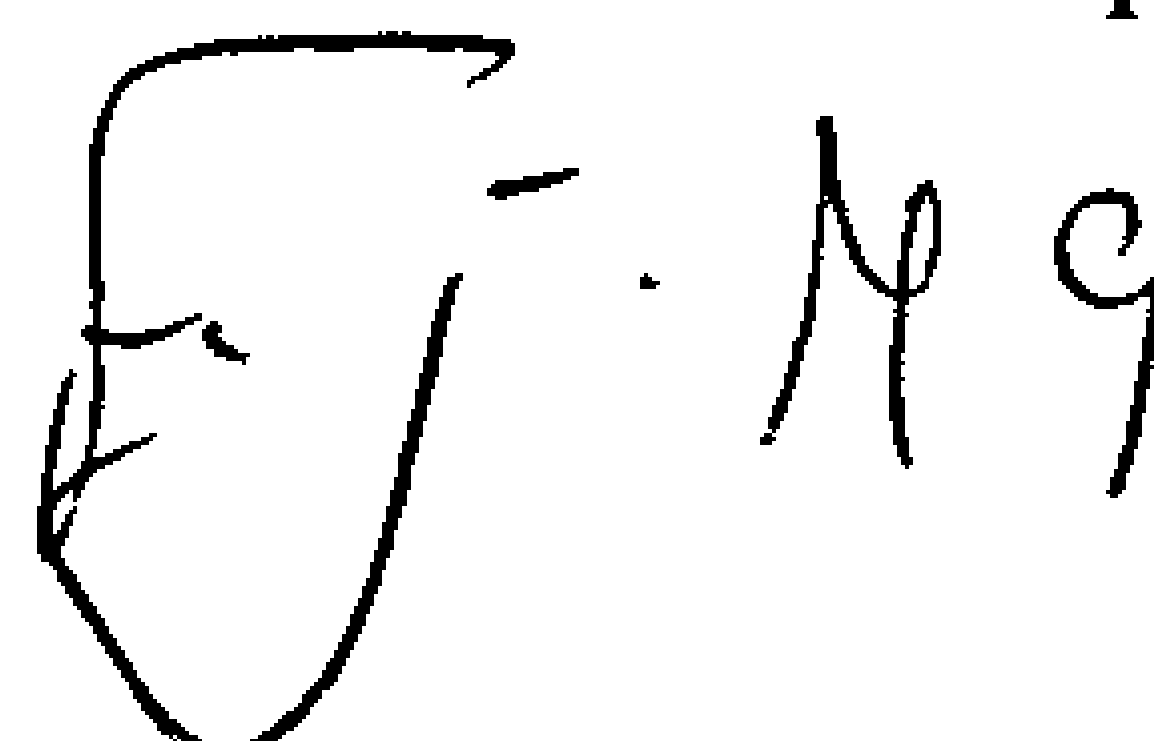
Et à

- Madame Maria GONCALVES OLIVEIRA FERREIRA, soussignée,
propriétaire de DEUX CENTS (200) PARTS SOCIALES de 10 € chacune,

A l'effet de prendre les engagements ci-après pour le compte de la
Société,

Et aussi pour leur compte personnel pour le cas où la société
n'obtiendrait pas son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de
PARIS,

Mandat qu'ils pourront exercer ensemble ou séparément,



PRENDRE EN LOCATION GERANCE à compter du premier juin deux mil quinze, le fonds de commerce de CAFE - BAR - BRASSERIE connu sous l'enseigne "*L'APPOLINAIRE*", situé à PARIS (75015) Rond-Point du Pont Mirabeau n° 7, appartenant à la Société "DR2C", Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.000 €, ayant son siège social à PARIS (75015) Rond-Point du Pont Mirabeau n° 7, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 750 214 868, représentée par ses cogérants et associés Monsieur Denis CHASSANG et Madame Christine CHASSANG,

Moyennant outre les charges et conditions habituelles en pareille matière, notamment le paiement une redevance mensuelle hors taxe de SIX MILLE EUROS (6.000 €) que la Société A Responsabilité Limitée "DR2C" devra régler en mensualités égales payables à terme échu pour la première à venir le premier juillet deux mil quinze.

Ladite location gérance conclue pour une durée d'UNE ANNEE renouvelable ensuite d'ANNEE en ANNEE par tacite reconduction.

REMETTRE le montant du cautionnement soit la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €) à la SARL "DR2C".

ACCEPTER le versement par les associés des sommes nécessaires à la réalisation de la location-gérance ci-dessus, y compris les frais de premier établissement ou emprunter lesdites sommes auprès de tous organismes financiers, fournisseurs ou particuliers, aux charges, clauses et conditions de garantie qu'ils aviseront.

ACQUERIR toutes marchandises, en effectuer le règlement soit comptant, soit à terme, et, en général, faire le nécessaire pour l'exploitation normale du fonds de commerce exploité par la société.

EN CONSEQUENCE :

Procéder à la réalisation des engagements ci-dessus énumérés à compter de la date de signature et d'entrée en jouissance que le mandataire avisera,

Accepter ladite location-gérance dudit fonds, la résilier avec ou sans indemnité,

Faire procéder à toutes formalités,

Donner et accepter tous congés, dresser tous états des lieux et recouvrements, fixer le reliquat actif ou passif, les recevoir ou payer,

Verser toutes sommes et arrêter tous comptes,

De toutes sommes payées retirer bonne et valable quittance,

Obliger la Société A Responsabilité Limitée "3 LOUPS" à continuer tous abonnements et toutes polices d'assurance.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS emportera de plein droit reprise de ces engagements par la Société.

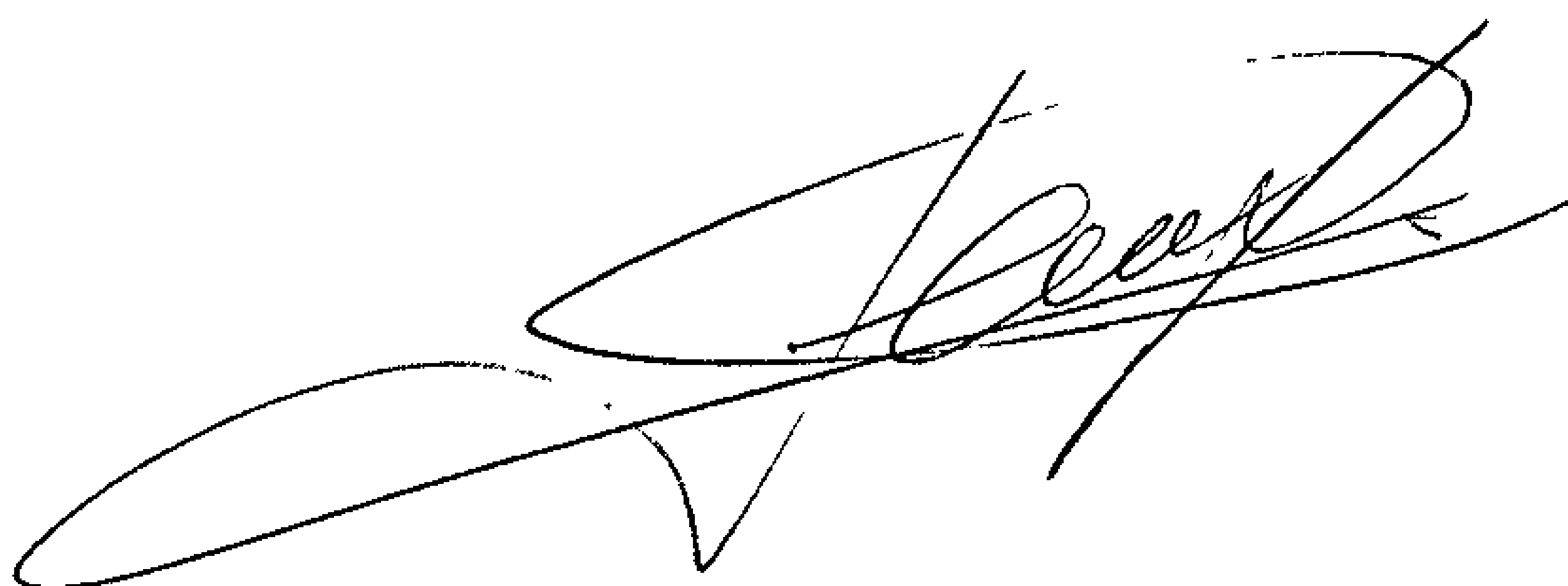
19



Fait à PARIS,
Le onze mai,
Deux mil quinze.

Et établi sur trois pages, numérotées une à trois, en cinq originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, un pour le siège social et deux pour être remis à chacun des associés, contient :  renvoi approuvé ,  barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls :  ligne ,  chiffre et  mot .

Monsieur José DE OLIVEIRA FERREIRA LOBO



Madame Maria GONCALVES DE OLIVEIRA FERREIRA

